

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N°1100528**

\_\_\_\_\_  
M. Mohamed

\_\_\_\_\_  
M. Koster  
Vice-Président désigné

\_\_\_\_\_  
Mme Dibie  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 31 janvier 2013  
Lecture du 14 février 2013

\_\_\_\_\_  
49-04-01-04

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le vice-président désigné,

Vu la requête, enregistrée le 21 janvier 2011, présentée pour M. Mohamed  
demeurant 1 (93110), par Me Descamps ; M.  
demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions de perte de points successives affectant le capital de son permis de conduire, ensemble la décision du 17 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration lui a enjoint de restituer son permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les points de son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les décisions de retrait partiel de points ne lui ont pas été notifiées ; qu'il a perdu une chance d'effectuer un stage de sensibilisation ; qu'il n'a pas reçu l'information préalable aux retraits de points prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que les infractions reprochées ne lui sont pas imputables ; qu'à cet égard, l'infraction du 24 octobre 2010 a été commise par son épouse ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 avril 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que le point retiré à la suite de l'infraction du 24 août 2009 a été restitué par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; que le moyen tiré de l'absence de notification des différents retraits de points est inopérant ; que le requérant ne peut contester devant le juge administratif l'imputabilité des infractions qui lui sont reprochées ; que M. \_\_\_\_\_ a signé les procès-verbaux des infractions des 24 février 2006, 19 janvier 2007 et 12 avril 2007 reconnaissant avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention sur lesquels figurent les mentions exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que l'infraction du 24 octobre 2010, constatée par l'intermédiaire d'un procès-verbal électronique, a donné lieu à communication au contrevenant d'un formulaire identique au modèle d'avis de contravention au code de la route, annexé audit mémoire, lequel comporte l'ensemble des informations exigées par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il ressort du relevé d'information intégral que le requérant s'est acquitté de l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction du 7 juin 2006 entre les mains de l'agent verbalisateur ; que ce paiement implique nécessairement que M. \_\_\_\_\_ a pris connaissance de l'avis de contravention, document qui comporte la mention des informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 avril 2013, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que la requête ;

Il ajoute que le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la délivrance de l'information prescrite aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 2013, informant les parties en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 23 janvier 2013 présenté pour M. \_\_\_\_\_ en réponse au moyen d'ordre public qui lui a été communiqué ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Koster, vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle cette affaire a été dispensée de conclusions du rapporteur public ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2013 le rapport de M. Koster ;

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a commis les 24 février 2006, 7 juin 2006, 19 janvier 2007, 12 avril 2007, 24 août 2009 et 24 octobre 2010 diverses infractions au code de la route ayant entraîné l'annulation de son permis de conduire pour solde de points nul ; que M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation des décisions de retrait de points consécutives à ces infractions ainsi que de la décision du 17 décembre 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a constaté l'invalidation de son permis de conduire par défaut de points ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le point retiré à la suite de l'infraction du 24 août 2009 a été restitué, avant l'introduction de la présente instance, par décision du 1<sup>er</sup> septembre 2010 ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de point consécutive à cette infraction sont irrecevables ; que, d'autre part, le solde de points du permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ est devenu positif ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision référencée 48SI du 17 décembre 2010 en tant qu'elle constate l'invalidation du permis de conduire du requérant ;

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points :

Sur le moyen tiré du défaut d'information préalable :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. [...] Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes de l'article L. 223-3 de ce code : « *Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encontre, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code, dans sa rédaction en vigueur depuis le 12 juillet 2003 : « *I. - Lors de la constatation d'une infraction, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les*

*conditions définies à l'article L. 223-1. II. - Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. Le droit d'accès aux informations ci-dessus mentionnées s'exerce dans les conditions fixées par les articles L. 225-1 à L. 225-9. III. - Lorsque le ministre chargé de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction et en informe ce dernier par lettre simple. Le ministre chargé de l'intérieur constate et notifie à l'intéressé, dans les mêmes conditions, les reconstitutions de points auxquelles il a droit en vertu des alinéas 1 et 3 de l'article L. 223-6. IV. - Lorsque le nombre de point est nul, le préfet du département ou l'autorité compétente du territoire ou de la collectivité territoriale d'outre-mer, du lieu de résidence, enjoint à l'intéressé, par lettre recommandée, de restituer son titre de conduite dans un délai d'une semaine à compter de la réception de cette lettre » ;*

5. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction a préalablement reçu un document contenant les informations prévues par lesdits articles portant notamment sur un éventuel retrait de points sur son permis de conduire ; que ces informations constituent une garantie essentielle permettant à l'auteur de l'infraction de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation d'information ; que M. soutient que ces informations n'ont jamais été portées à sa connaissance ;

S'agissant des infractions des 24 février 2006 (2 points), 19 janvier 2007 (2 points) et 12 avril 2007 (2 points) :

6. Considérant que les procès-verbaux relatifs aux infractions des 24 février 2006, 19 janvier 2007 et 12 avril 2007, signés par l'intéressé, font apparaître que, d'une part, le requérant a été informé du nombre de points qu'il était susceptible de perdre et, d'autre part, que « le contrevenant reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; qu'ainsi, dans les circonstances de l'espèce et alors même que M. soutient n'avoir pas reçu les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, il ressort de ce qui précède que le moyen tiré du défaut d'information doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 24 octobre 2010 (3 points) :

7. Considérant que, s'agissant de l'infraction commise le 24 octobre 2010, relevée par interception du véhicule, M. a fait l'objet d'un procès-verbal électronique ; qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral en date du 2 avril 2012 renseigné par le ministère public que M. s'est acquitté de l'amende forfaitaire ; que, par suite, l'intéressé a nécessairement été destinataire à son domicile d'un avis de contravention du centre de contrôle automatisé de Rennes l'invitant à régler le montant de l'amende et contenant toutes les informations prescrites par l'article L. 223-3 du code de la route ; que la circonstance, à la supposer établie, que le paiement de ladite amende forfaitaire ait été effectué par l'épouse du requérant est sans incidence sur l'établissement de délivrance effective de l'information prescrite aux articles

précités du code de la route par le ministre l'intérieur ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la constatation de l'infraction précitée doit être écarté ;

S'agissant de l'infraction du 7 juin 2006 (3 points) :

8. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

10. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

11. Considérant, en revanche, que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ;

12. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que M. s'est acquitté  
de l'amende forfaitaire consécutive à l'infraction du 7 juin 2006 entre les mains de l'agent verbalisateur sans toutefois produire la quittance de paiement afférente à cette infraction ; que, par

suite, le ministre ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la communication des informations prescrites ; que la décision procédant au retrait des points correspondant doit, en conséquence, être annulée ;

Sur les autres moyens :

13. Considérant que les autres moyens doivent être examinés uniquement en ce qui concerne les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 24 février 2006, 19 janvier 2007, 12 avril 2007 et 24 octobre 2010 ;

Sur le moyen tiré du défaut de notification :

14. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; qu'il suit de là que les conditions et délais de notification des retraits de points opérés sur le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ sont sans influence sur la légalité de ces retraits ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de notification des décisions successives de retrait de points est inopérant et doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de l'imputabilité des infractions reprochées :

15. Considérant que, si le requérant soutient que les infractions qui lui sont reprochées ne lui sont pas imputables, ce moyen fondé sur les circonstances de fait ayant conduit aux retraits de points contestés, lesquelles sont critiquables devant le seul juge pénal en vertu des articles 552-2, 530 et 530-1 du code de procédure pénale, est inopérant devant la juridiction administrative et doit dès lors être écarté ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

17. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration reconnaisse à M. \_\_\_\_\_ le bénéfice des points restant affectés à son permis de conduire ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer, à la date de la décision de retrait de points consécutive à l'infraction du 7 juin 2006, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, le bénéfice des trois points illégalement retirés et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

19. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par M. [redacted] et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48SI du 17 décembre 2010 en tant qu'elle constate l'invalidation du permis de conduire de M. [redacted].

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur portant retrait de trois points affectés au permis de conduire de M. [redacted] à la suite de l'infraction du 7 juin 2006 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, le bénéfice des trois points visés à l'article 2, à la date de la décision de retrait, et de reconstituer en conséquence le capital de points attaché au permis de conduire de M. [redacted].

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. [redacted] est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohamed [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 14 février 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

P. Koster

V. Ménigoz

La république mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

